

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-020
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8 et R. 211-66 à 70 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-027 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025-272-0001 du 29 septembre 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-10-16305 du 14 octobre 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2025 portant mesures de gestion temporaires des usagers de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse dans le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2025 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 9 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-019 du 19 septembre 2025.

ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte renforcée
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Alerte renforcée
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise
Secteur Aude aval	Alerte renforcée
Secteur Berre et Rieu	Crise
Bassin versant du Fresquel	Alerte
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte Renforcée
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers-Vif réalimenté (hors affluents)	Vigilance
Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Alerte
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers-Mort	Crise
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Crise
Bassin versant du Thoré	Alerte

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones de gestion et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones de gestion.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones de gestion sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones de gestion citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

4.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet du Tarn

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant du Thoré placée en Alerte par le Préfet du Tarn et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

4.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de l'Ariège

S'agissant de la zone d'alerte de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents placées en Alerte par le Préfet de l'Ariège et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 50 % en débit ou par une interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'Alerte Renforcée.

Les prélèvements réalisés dans le Canal du Midi et le Canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 50 % en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 2 en situation d'Alerte Renforcée selon la localisation de la rive.
- Le calendrier des jours et localisation de rives est précisé en annexe 6.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones de gestion placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

6.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet du Tarn

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant du Sor placée en Crise par le Préfet du Tarn et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

6.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de la Haute-Garonne

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en Crise par le Préfet de la Haute-Garonne et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date antérieure.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 – Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

11.2 – Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R. 211-70 du Code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le 24 OCT. 2025

Le Préfet,



Alain BUCQUET

ANNEXE 2 :
Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Hers-Vif réalimenté hors affluents (pilotage Ariège)
Belpech Molandier Trézières

Nappe déconnectée de l'Hers-Vif (pilotage Ariège)
Belpech Chalabre Molandier Rivel Sainte-Colombe-sur-l'Hers Sonnac-sur-l'Hers Trézières

Nappe Astienne
Fleury-d'Aude

ANNEXE 3 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Nappe plioquaternaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)
Leucate

Secteur du Thoré (pilotage Tarn)
Castan Labastide-Esparbairénque Pradelles-Cabardès

Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté y compris Vixièze (pilotage Ariège)		
Belcaire	La Bezole	Plavilla
Belpèch	La Cassaigne	Pomy
Belvis	La Courtète	Puivert
Bourigeole	La Louvière	Ribouisse
Cahuzac	Lafage	Rivel
Camurac	Laurac	Roquefeuil
Cazalrenoux	Lignairolles	Saint-Amans
Chalabre	Mayreville	Saint-Benoit
Comus	Mézerville	Saint-Gaudéric
Corbières	Molandier	Saint-Julien-de-Briola
Coudons	Monthaut	Saint-Sernin
Courtauly	Montjardin	Saint-Sernin
Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard	Montlaur	Sainte-Camelle
Espezel	Nébias	Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Fanjeaux	Niort-de-Sault	Signalens
Fenouillet-du-Razès	Orsans	Sonnac-sur-l'Hers
Fonters-du-Razès	Pech-Luna	Tréziers
Gaja-la-Selve	Pécharic-et-le-Py	Val de Lambronne
Generville	Peyrefitte sur-l'Hers	Villautou
Hounoux	Peyrefitte-du-Razès	Villefort
	Plaighe	

ANNEXE 3 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Bassin versant du Fresquel		
Airoux Alairac Alzonne Aragon Arzens Baraigne Bram Brézilhac Brousses-et-Villaret Cailhau Cailhavel Carcassonne Carlipa Castelnaudary Caudebronde Caux-et-Sauzens Cenne-Monestiés Cuxac-Cabardès Fanjeaux Fendeille Ferran Fontiers-Cabardès Issel La Cassaigne La Force	La Pomarède Labastide-d'Anjou Labécède-Lauragais Lacombe Laprade Lasbordes Lasserre-de-Provilhe Laurabuc Laurac Lavalette Les Brunels Les Cassés Les Martyrs Mas-Saintes-Puelles Mireval-Lauragais Montferrand Montmaur Montoliéu Montréal Moussoulens Pennautier Pexiora Peyrens Pezens Puginier	Raissac-sur-Lampy Ricaud Saint-Denis Saint-Martin-Lalande Saint-Martin-le-Vieil Saint-Papoul Saint-Paulet Sainte-Eulalie Saissac Souilhanel Souilhe Soupex Tréville Ventenac-Cabardès Verdun-en-Lauragais Villasavary Villemagne Villemoustausou Villeneuve-la-Comptal Villeneuve-les-Montréal Villepinte Villesèquelande Villesiscle Villespy

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens-Minervois Bize-Minervois Ginestas Mailhac Marcorignan	Mirepeisset Paraza Pouzols-Minervois Roubia Saint-Marcel-sur-Aude	Saint-Nazaire-d'Aude Sainte-Valière Sallèles-d'Aude Ventenac-en-Minervois

ANNEXE 4 :

Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers Argens-Minervois Azille Barbaira Berriac Blomac Canet Capendu Carcassonne Castelnau-d'Aude Coursan Cuxac-d'Aude Douzens Fleury Floure	Fontiès-d'Aude Ginestas Homps La Redorte Lézignan Marcorignan Marseillette Mirepeisset Moussan Narbonne Ouveillan Paraza Port-la-Nouvelle Puichéric Raissac-d'Aude	Roquecourbe-Minervois Roubia Saint-Couat-d'Aude Saint-Marcel-sur-Aude Saint-Nazaire-d'Aude Sallèles-d'Aude Salles-d'Aude Tourouzelle Trèbes Ventenac-en-Minervois Villalier Villedubert Villemoustaussou

Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)		
Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize-Minervois Coursan Cuxac-d'Aude Fleury	Ginestas Gruissan Mirepeisset Montredon-des-Corbières Moussan Narbonne Névian Ouveillan	Peyriac-de-Mer Portel-des-Corbières Saint-André-de-Roquelongue Sallèles-d'Aude Salles-d'Aude Sigean Vinassan

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon Bagnoles Bouilhonnac Brousses-et-Villaret Cabrespine Carcassonne Castans Caudebronde Conques-sur-Orbiel Cuxao-Cabardès Fontiers-Cabardès Fournes-Cabardès Fraisie-Cabardès La Tourette	Labastide-Esparbairénque Lastours Laure-Minervois Les Ilhes Les Martyrs Limousis Malves-en-Minervois Mas-Cabardès Miraval-Cabardès Montolieu Pennautier Pradelles-Cabardès Roquefère Rustiques	Sallèles-Cabardès Salsigne Trassanel Trèbes Villalier Villanière Villardonnell Villarsel-Cabardès Villedubert Villegailhenc Villegly Villemoustaussou Villeneuve-Minervois

ANNEXE 4 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet-les-Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes-et-Cavirac	Espérasa	Quirbajou
Bessède-de-Sault	Fontanès-de-Sault	Roquefort-de-Sault
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Rouffiac-d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint-Martin-Lys
Cavanac	Luc-sur-Aude	Sainte-Colombe-sur-Guette
Cépie	Montazels	

ANNEXE 5 :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues-Vives Argens-Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes-Minervois	Citou Homps La Redorte Laure-Minervois Lespiniassière Marseillette Pépieux Peyriac-Minervois	Puichéric Rieux-Minervois Rustiques Saint-Frichoux Trausse Trèbes Villarszel-Cabardès Villeneuve-Minervois

Secteur Berre et Rieu		
Albas Cascastel-des-Corbières Caves Durban-Corbières Embres-et-Castelmaure Feuilla Fitou Fontjoncouse Fraissé-des-Corbières	La Palme Leucate Palairac Port-la-Nouvelle Portel-des-Corbières Quintillan Roquefort-des-Corbières Saint-André-de-Roquelongue Saint-Jean-de-Barrou	Sigean Talairan Thézan-des-Corbières Treilles Villeneuve-les-Corbières Villeroze-Termenès Villesèque-des-Corbières

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas Albières Arquettes-en-Val Auriac Barbaira Berriac Bizanet Bouisse Boutenac Camplong-d'Aude Canet Capendu Carcassonne Castelnau-d'Aude Caunettes-en-Val Clermont-sur-Lauquet Comigne Conilhac-Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens Escala Fabrezan Félines-Termenès Ferrals-les-Corbières Floure	Fontcouverte Fontiès-d'Aude Fontjoncouse Fourtou Jonquières Labastide-en-Val Lagrasse Lairière Lanet Laroque-de-Fa Lézignan-Corbières Luc-sur-Orbieu Marcorignan Massac Mayronnes Montbrun-des-Corbières Montirat Montjo Montlaur Montséret Monze Moussan Mouthoumet Moux Narbonne Névian Ornaisons	Palairac Palaja Pradelles-en-Val Raissac-d'Aude Ribaute Rieux-en-Val Roquecourbe Saint-André-de-Roquelongue Saint-Couat-d'Aude Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse Saint-Martin-des-Puits Saint-Pierre-des-Champs Salza Serviès-en-Val Talairan Taurize Termes Thézan-des-Corbières Tournissan Tourouzelle Trèbes Vignevieille Villar-en-Val Villedaigne Villeroze-Termenès Villematons

ANNEXE 5 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Escueillens-et-Saint-Just	Niort-de-Sault
Alaigne	Espéaza	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albières	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac-en-Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet-du-Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes-et-Saint-André	Preixan
Aunat	Fontanès-de-Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Pulvert
Belcaire	Gaja-et-Villedieu	Quillan
Belcastel-et-Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes-le-Château
Bellegarde-du-Razès	Ginols	Renne-les-Bains
Belvèze-du-Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes-et-Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède-de-Sault	Hounoux	Roquefort-de-Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bouriège	La Bezole	Rouffiac-d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne-d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne-d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat-du-Razès
Bugarach	La Serpent	Saint-Ferriol
Cailhau	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint-Jean-de-Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint-Julia-de-Bec
Campagna-de-Sault	Le Bousquet	Saint-Just-et-le-Bézu
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Saint-Louis-et-Parahou
Camurac	Leuc	Saint-Martin-de-Villereglan
Carcassonne	Lignairolles	Saint-Martin-Lys
Cassaignes	Limoux	Saint-Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte-Colombe-sur-Guette
Caunette-sur-Lauquet	Luc-sur-Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont-sur-Lauquet	Marsa	Touzeilles
Comus	Mas-des-Cours	Valmigère
Conilhac-de-la-Montagne	Mazerolles-du-Razès	Véraza
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Villar-Saint-Anselme
Couiza	Missègre	Villardebelle
Counozouls	Montazels	Villarsel-du-Razès
Cournanel	Montclar	Villebazy
Coustaussa	Montgradail	Villefloure
Donazac	Monthaut	Villelongue-d'Aude
Escouloubre	Nébias	

ANNEXE 5 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Agly et affluents de l'Aude (pilotage Pyrénées-Orientales)		
Secteur Agly et Boulzane	Secteur Verdoube	
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard	Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Secteur du Sor (pilotage Tarn)
La Pomarède Labécède-Lauragais Les Brunels Saissac Villemagne

Secteur de l'Hers Mort (pilotage Haute-Garonne)		
Baraigne Belflou Cumiès Fajac-la-Rellenque Fonters-du-Razès Gourvieille La Louvière-Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas-Saintes-Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte-sur-l'Hers Saint-Amans Saint-Michel-de-Lanes Saint-Paulet Sainte-Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve-la-Comptal

ANNEXE 6 :
Calendrier relatif aux prélèvements visant à un usage agricole de l'eau
dans le Canal du Midi et Canal de Jonction

Semaine paire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
Rive gauche	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit

Semaine impaire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Rive gauche	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé

ANNEXE 7 (1/2) :

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte du Bassin versant du Sor et du Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage				Vigilance		Alerte renforcée		Etat	
Usagers		Usages		Ressources concernées Par l'usage*		Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESURISCO) et les compartiments concernés		Réseau d'assainissement en eau potable	
P	E	C	A	1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux					
		</							

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte du Bassin versant du Sor et du Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)

[illegible]

ANNEXE 8 (1/3) :

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Usages
Pr. Particulier Pr. Professionnel Pr. Collectif Pr. Agricole

Vigilance
Alerte Alerte renforcée Alerte maximale

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

1- Irrigation, arrosage et arrosage

1.1A	*	Intégration agricole des cultures à haut rendement à partir de restes de stockage déconvoqués de la récolte en eau en période d'été, ou disponibles spécifiques dans le plan annuel de répartition (valable).
2.1A	*	Intégration agricole des cultures en maraîchage, légumes, légumes en arboriculture en général, légumes et légumes.
3.1A	*	Arrivage des jardins potagers (exemple: arrosage, arrosage)
4.1A	*	Arrivage des légumes, légumes

ANNEXE 8 (2/3) :

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	
Usages	Vigilance
Alimentation des fontaines publiques et privées et arrosage en goutte à goutte	Information via communication de presse
Pratique du camping-car sur stationnement	Information via communication de presse
Pratique de la navigation de loisir y compris le canot et le kayak	Information via communication de presse
Opérations et pratiques ou activités dans la zone de berge avant tout impact sur les milieux aquatiques (baignade, canotage, etc.), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessous	Information via communication de presse
Fonctionnement des dispositifs de piéage et tout autre dispositif analogues	Information via communication de presse
4 - CPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	Information via communication de presse
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Information via communication de presse
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages participant à la sécurité de système électrique liés aux centrales d'interception de l'eau, les centrales de pompage ou en ruine, les centrales avec cours-cour, les ouvrages autorisés à fonctionner en événementiel bénéficiant d'une autorisation à l'eau)	Information via communication de presse
Maintenance des vannes d'installations hydrauliques	Information via communication de presse
Remplissage des plans d'eau sauf réserves destinées à l'alimentation en eau potable et les autres participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des zones hydrauliques	Information via communication de presse
5 - Rejets dans le milieu naturel	Information via communication de presse
Rejets	Information via communication de presse

Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Arrosage des zébrats en denté

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	06h - 8h - 13h - 20h - 24h - 4h	06h - 13h - 20h - 24h - 4h	06h - 13h - 20h - 24h - 4h	06h - 13h - 20h - 24h - 4h	06h - 13h - 20h - 24h - 4h	06h - 13h - 20h - 24h - 4h	06h - 13h - 20h - 24h - 4h
Arrasage des jardins potagers (à l'exception de la zone agricole)							
Arrasage des pelouses, parcs, fleurifs, jardins d'agglomération, arrasage des espaces verts, golf, particuliers.							
Bains floraux d'eau de ruisseau collecté d'origine local							
Arrasage des plantations d'arbres de moins de 3 ans (y compris les peupliers), horticultures irriguées en goutte à goutte et micro-sprinkler) dans jardins potagers.							
Arrasage des terrasses de sports (à compter après 15 jours) Bancs, bancs, centres équestres, hippodromes, vélodrome, manèges, circuits VTT).							
Bains floraux d'eau de ruisseau collecté d'origine local							
Arrasage des golfes (conformément à l'accord entre golf et environnement 2019-2024)							

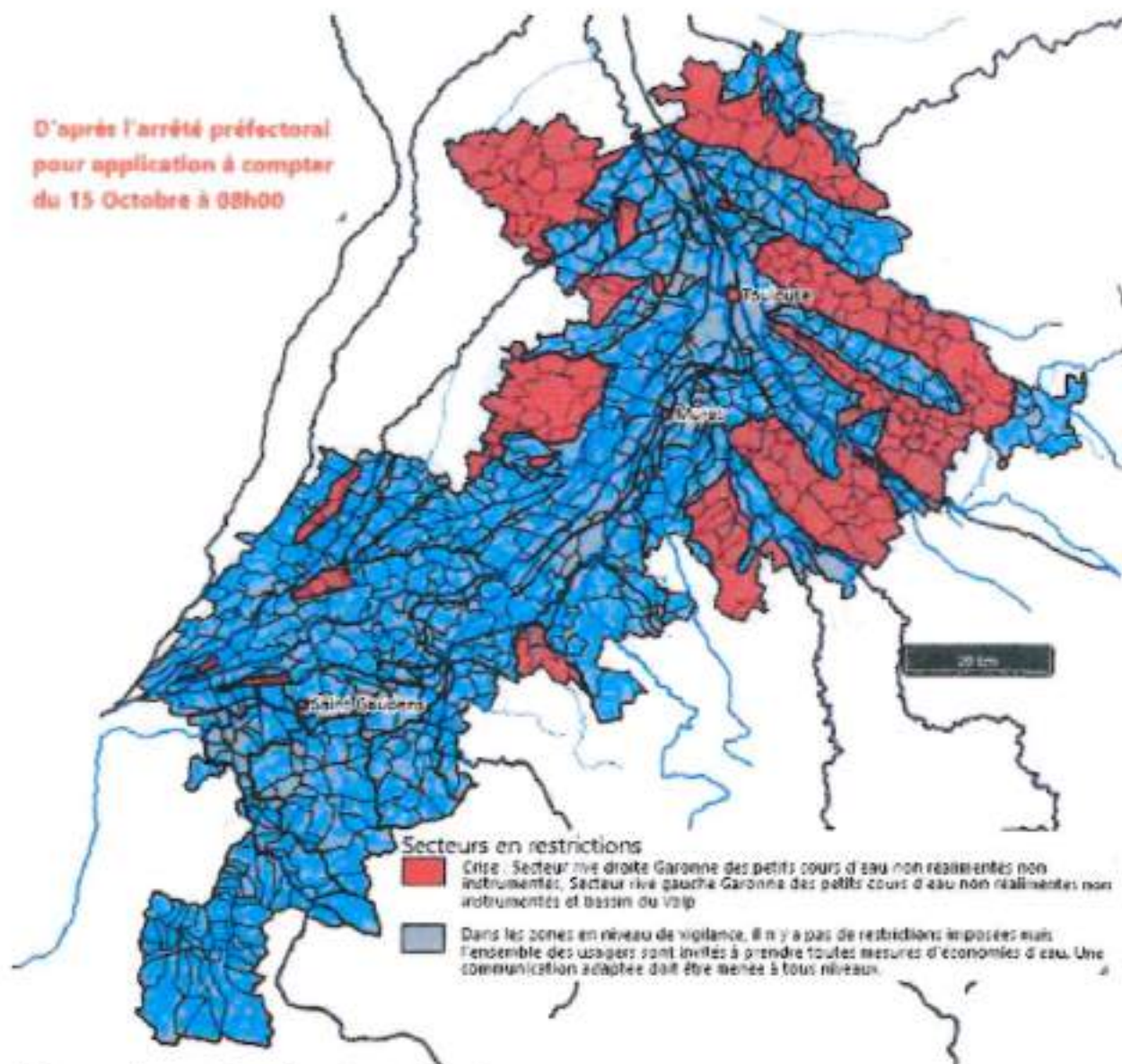
© 2004 Blackwell Publishing Ltd *Journal of Internal Medicine* 255: 101–108

ANNEXE 9 (1/2) : Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Les mesures de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 15 Octobre à 08h00



Quels cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

Les prélèvements dans les petits cours d'eau non réalimentés dans les zones indiquées en niveau d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans la carte. Les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau.

Dans les zones en niveau de vigilance, il n'y a pas de restrictions imposées mais l'ensemble des usagers sont invités à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous niveaux.



Les mesures de gestion de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Quel que soit l'usage de l'eau prélevée (irrigation agricole, arrosage de terrains de sport, d'espaces verts, de potagers...), tous les usagers ayant un point de prélèvement dans les cours d'eau pré-cités ou dans leurs nappes d'accompagnement, comme les collectivités, les professionnels agricoles, les particuliers...

Ne sont pas concernés...

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.
- les prélèvements d'eau potable ;
- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ?

En CRISE, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits (sauf si cultures dérogatoire cf. règle secteur alerte renforcée) attention : si pas de cours d'eau en crise, ne rien écrire

Pour les autres usagers, en crise, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté pour le détail) :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit
- L'arrosage des terrains de sport est interdit
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

3 - Labels

X			Remplissage des piscines uniformés ainsi que ceux relaxés des unités C et D affectés à l'unité de 20 m. 2021, sauf au cas où ils sont affectés à la surveillance des eaux de plaine en application des articles D. 1332-7 et D. 1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	OUI	OUI	Sauf pour le premier remplissage si le chasseur avait déjà eu les permis nécessaires et la remise d'un avis, antérieur ou non, 2020 et 2022. La validité des permis biologiques est soumise à satisfaction.		La remise à niveau est autorisée entre 2020 et 2022.
X	X	X	Remplissage des piscines relaxés des unités A et B affectés à l'unité de 20 m. 2021, sauf au cas où ils sont affectés à la surveillance des eaux de plaine en application des articles D. 1332-7 et D. 1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	OUI	OUI	Remise en eau et renouvellement sanitaire autorisé.		
X	X	X	Vérification des piscines	OUI	sans objet	Intervention totale : sauf impédiments sanitaires soumis à la validation préalable du SPS.		
X	X	X	Alimentation des baignades publiques et privées d'intérieur en circuit ouvert	OUI	OUI	Intervention totale		
X	X	X	Fonctionnement des baignades de plage et tout autre équipement associé	OUI	OUI	Intervention totale		
X	X	X	Activités de loisirs (professionnelles et amateurs) en contact d'eau ou hors baignade	OUI	sans objet	Sans objet		Les activités de loisirs nécessitent de marcher dans l'eau (canotage, kayak, etc.) sans remonter vers les réservoirs biologiques situés au même niveau d'aménagement et de gestion des eaux (DMAE) 2020-2022 et bassin Rhône- Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022.
X	X	X	Cynophilie (professionnelle et amateur) et autres activités dans le lit ou sur les berges pendant encore un impact sur les milieux aquatiques.	OUI	sans objet	Intervention totale		
X			Activités cynophiles	OUI	sans objet	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits de 50%.		Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits.
X	X	X	Ancrage des terres de sports et de loisirs (y compris d'équipements sportifs), centres équestres, hippodromes, circuit de motonautisme, circuit autorisés pour les véhicules motorisés récréatifs)	OUI	OUI	L'ancrage des équipements sportifs de toute nature est interdit à l'exception de 2 (deux) nœuds par semaine, sous la limite de 4 heures permis dès lors que la déclaration est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un constat volumétrique, un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrimage externe à l'appui d'une ressource compensatoire, sécurisée.		Sur ces terrains, l'ancrage est autorisé dans la limite de 300 m² par semaine et par terrain, dès lors que la déclaration est faite auprès du service de police de l'eau. A l'appui d'un constat volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrimage externe à l'appui d'une ressource compensatoire, sécurisée.
	X	X	Ancrage des gîtes	OUI	OUI	Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		Interdit en totalité
	X	X	Tous ouvrages liés à la navigation fluviale	OUI	sans objet	Maintenance définitive à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant détermination d'un plan d'action sécurisé dans le département de l'Aude		
X	X	X	Pêche d'eau, d'égouttement et canaux d'égouttement	OUI	OUI	La 1 ^{re} remplissage des plans d'eau et des canaux d'égouttement est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 6 heures à 20 heures.		La 1 ^{re} remplissage des plans d'eau et des canaux d'égouttement est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit.

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

X	X	X	oui	oui	Rapport des dispositifs de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant.
X	X	X	oui	sans objet	L'exploitant informe le service police de l'eau du département et la DREAL de tout acte de fonctionnement additionnel pour des raisons techniques ou indispensables des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.
X	X	X	oui	oui	Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. La réglementation réglementaire devra être respectée conformément.
X	X	X	oui	sans objet	Interdiction totale à l'exception : - des zones considérées les dispositifs de fonctionnement passifs (piscines à poissons), - des machines de vannage rotatives pour le maintien des installations, au respect de la cote rigide de l'ouvrage ou à la situation à l'arrêt au sein d'un ouvrage et à l'installation des installations. - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le régime d'eau ou le type de construction le prévoit.
X	X	X	oui	oui	Interdiction totale Ces mesures ne s'appliquent pas aux ouvrages destinés à l'ICPE et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le régime d'eau, le type de construction le prévoit.
			oui	sans objet	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévue dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'usage tel que défini dans l'arrêté cadre départemental. Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 19 heures en situation d'alerte.

5 - Rejets dans le milieu naturel et autres cas

X	X	X	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative
X	X	X	oui	sans objet	Interdiction totale et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants : - situation d'urgence ; - travaux de sécurité publique ; - cas d'urgence naturelle, renouvellement d'un cours d'eau.
X	X	X	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative
X	X	X	oui	sans objet	Mesures définies à l'arrêté 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'urgence départemental dans le département de l'Aude
X	X	X	oui	sans objet	Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires des installations doivent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet de polluants, les normes actuelles, notamment les opérations de maintenance, les travaux de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curage, etc.). Les travaux nécessitant le déchargement direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et doivent être reportés jusqu'au retour d'un état plus élevé.

